

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE

UN LIBRARY

NOV 29 1979



Distr.
LIMITEE

A/C.3/34/L.55
27 novembre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire
respecter les droits de l'homme et la dignité de tous
les travailleurs migrants

Algérie, Barbade, Bénin, Kenya, Madagascar, Mali, Mexique,
Pakistan, Philippines, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Turquie
et Yougoslavie : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Affirmant la nécessité de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant à cet égard les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et ceux des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les instruments internationaux élaborés par l'Organisation internationale du Travail et notamment la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, et la recommandation concernant les travailleurs migrants, 1975, adoptées par la Convention générale de l'Organisation internationale du Travail,

Tenant compte des dispositions relatives à la question des travailleurs migrants contenues dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat et que, dans ce contexte, les familles des travailleurs migrants ont droit à la même protection que les travailleurs migrants eux-mêmes,

Reconnaissant de ce fait la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux familles, et en particulier aux enfants des travailleurs migrants, dans tous les domaines, notamment ceux du logement, de la santé et de l'éducation,

Réaffirmant que la relation entre travailleur et employeur est en soi source de droits et d'obligations et que, de ce fait une violation ou même une limitation de ces droits des travailleurs migrants peut équivaloir à une violation des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Continuant à exprimer sa profonde préoccupation sur le fait qu'en dépit de l'effort général déployé par les Etats Membres, les organisations inter-gouvernementales régionales et les divers organismes des Nations Unies, les travailleurs migrants continuent de ne pas exercer leurs droits dans le domaine du travail tels qu'ils sont définis par les instruments internationaux pertinents,

Affirmant qu'une coopération étroite entre la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, contribuera à la recherche de solutions visant à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles,

Ayant à l'esprit la résolution 1979/13 du Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 33/163,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général, document A/34/535 du 18 octobre 1979;

2. Se félicite du nombre important de réponses formulées par les Etats Membres et les organisations internationales intéressées, favorables à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

3. Décide de créer dès sa trente-cinquième session un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres qui sera chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

4. Prie le Secrétaire général, en application des dispositions contenues dans la résolution 1979/13 adoptée par le Conseil économique et social, de donner au groupe de travail tout l'appui nécessaire en vue de faciliter l'élaboration de la convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles;

5. Invite les organisations internationales intéressées à participer aux travaux de ce groupe de travail et à coopérer en vue de l'élaboration d'une telle convention.